



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
du 17 novembre 2009

N° 17 351-3

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

- VU le code de l'environnement, et notamment son article L 512-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes de déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17 351 du 4 juin 1985 ayant autorisé la Société NETRA à exploiter un dépôt de déchets industriels banals sur le territoire de la commune du PETIT-FOUGERAY ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2000 ayant prescrit à la Société NETRA les modalités de réaménagement du dépôt ;
- VU la demande de fermeture du Centre d'Enfouissement Technique (CET) du PETIT-FOUGERAY et le mémoire de fermeture concernant la réhabilitation du site en date du 14 février 2000 ;
- VU le rapport de réaménagement final établi par la Société NETRA le 15 mai 2003 ;
- VU les rapport et avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé de l'inspection des installations classées, en date du 18 juillet 2007 valant procès-verbal de récolement au titre de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 septembre 2009 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 septembre 2009 ;
- Considérant que les activités passées, exercées sur ce site appartenant à la Société NETRA ont été à l'origine de pollutions des sols ;
- Considérant le traitement des sols du site ;
- Considérant que les études ont montré l'absence de transfert de la pollution résiduelle ;
- Considérant qu'il convient de surveiller cette pollution pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La première ligne de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Société NETRA est tenue de faire réaliser des prélèvements d'eau, une fois par an, par un organisme accrédité par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés ».

Article 2 – La phrase « *Lés résultats de ces mesures seront transmis aux services en charge de l'inspection des installations classées* », à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2007, est remplacée par :

« Les résultats de ces mesures, leurs analyse et interprétation, sont transmis par l'exploitant au service en charge de l'inspection des installations classées et, à sa demande, au maire du PETIT-FOUGERAY ».

Article 3 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2007 sont abrogées

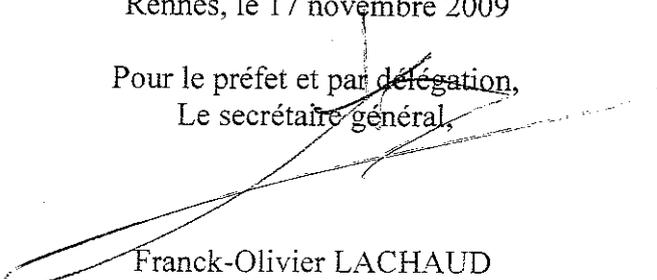
Article 4 – Il est ajouté un article 2 à l'arrêté préfectoral du 17 avril 2007 :

*« Article 2 – Inaccessibilité au public
La clôture périphérique et la barrière d'entrée doivent être conservées et entretenues afin d'empêcher l'intrusion de personnes extérieures au site jusqu'à la fin de la période de post-exploitation ».*

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société NETRA ONYX et dont une copie sera adressée au Maire de PETIT-FOUGERAY.

Rennes, le 17 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck-Olivier LACHAUD